



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.973/2/V
du 3 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
composition et au fonctionnement du Comité Stratégique de la
Géomatique'

Le 30 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la composition et au fonctionnement du Comité Stratégique de la Géomatique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles procure un fondement juridique à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté en projet.

Il doit par conséquent être mentionné au préambule, dans un premier visa nouveau à insérer.

Le préambule sera complété en conséquence.

2. Pour le surplus, parmi les dispositions du décret du 22 décembre 2010 'relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne' (ci-après, le décret du 22 décembre 2010), seul son article 18, § 1^{er}, alinéa 2, procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu le décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne, l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2 ; ».

DISPOSITIF

Article 7

L'article 18, § 3, du décret du 22 décembre 2010 dispose :

« Le Secrétariat général du Service public de Wallonie [...] assure la présidence ([du Comité] ».

Le texte en projet méconnaît cette disposition lorsqu'il prévoit que le Ministre préside le Comité lorsqu'il le juge nécessaire.

L'alinéa 2 de l'article 7 sera par conséquent omis.

Article 8

1. En prévoyant que « Le Comité peut convier des personnes ayant des compétences particulières à participer aux travaux du Comité », l'article 8, première phrase, du projet, se borne à paraphraser, avec, au surplus, une précision moindre, l'article 18, § 5, du décret du 22 décembre 2010, tel qu'il doit être compris à la lumière des travaux préparatoires de ce décret ¹.

Comme le Conseil d'État l'a souvent rappelé, le procédé qui consiste à reproduire ou à paraphraser des dispositions législatives dans un texte de nature réglementaire, ne peut être admis. Il en va d'autant plus ainsi lorsque des nuances, des ajouts ou des retraits sont ainsi apportés aux dispositions législatives.

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. En outre, lorsque le texte des dispositions réglementaires diffère de celui des dispositions législatives, il est susceptible de modifier la portée de ces dernières et partant, de les méconnaître.

La première phrase de l'article 8 sera donc omise.

2. En sa seconde phrase, la disposition à l'examen prévoit que les personnes visées à la première phrase ne prennent pas part au vote.

Si cette règle n'est pas expressément prévue par l'article 18, § 5, du décret du 22 décembre 2010, elle participe néanmoins de l'économie-même de cet article 18, spécialement ses paragraphes 2 et 5, et est au demeurant confirmée par les travaux préparatoires du décret précité ².

Par conséquent, pour les motifs évoqués à propos de l'article 8, première phrase, de l'arrêté en projet, la seconde phrase de cet article doit, elle aussi, être omise.

3. En conclusion sur les observations qui précèdent, l'article 8 sera omis en sa totalité.

Article 10

1. En prévoyant que le Comité élabore son règlement d'ordre intérieur, l'alinéa 1^{er} de la disposition à l'examen se borne à rappeler une règle qui résulte déjà de l'article 18, § 4, du décret du 22 décembre 2010, ce qui ne peut être admis, pour les motifs déjà exposés aux observations faites sur l'article 8.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 310/1, p. 10.

² *Ibid.*

Dans la mesure où il soumet le règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Ministre, le même alinéa impose un contrôle de tutelle non prévu par le décret, ce qui ne peut être admis.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} de l'article 10 sera omis.

2. Quant à l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, qui énumère de manière non exhaustive les éléments qui doivent figurer au règlement d'ordre intérieur, il peut être considéré qu'il trouve un fondement juridique suffisant dans l'article 18, § 4, du décret, combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il apparaît dès lors que l'alinéa 2 de l'article 10 du projet peut subsister et constituer l'alinéa unique de cette disposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY